

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 337

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« le consentement du ou des parents n'a pas été donné librement »

les mots :

« les conditions posées par l'article 1108 du code civil n'ont pas été respectées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Les conventions obéissent toutes aux mêmes règles. Pourquoi n'imposer qu'une seule condition de validité à une convention qui est extrêmement importante ? Il en va de la sécurité juridique.